

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 66-160/SPCG approuvant la convention passée avec M. Sahatdjian pour l'utilisation d'un transformateur à son usine d'Ambouli.

n° 66-160/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 décembre 1966

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1967

Date du numéro
1 février 1967

VISAS

le Gouverneur Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis Président & Conseil de Gouvernement, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1844 : Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis ; Nu l'arrêté n° S5-60 DE 93 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960, modifiant la délibération n° 36 du 19 mai et portant Création d'un établissement public territorial dénommé «Electricité de Djibouti», ensemble les statuts annexés à cette délibération : n° 115 du 21 janvier 1960, modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959 et portant Création d'un établissement public territorial dénommé «Electricité de Djibouti», ensemble les statuts annexés à cette délibération: Vu l'arrêté n° 86-60 du 23 janvier portant création d'« Electricité de « Djibouti >» vu la délibération n° 158 adoptée par le Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti >» en sa séance du 10 janvier 1966 : Sur proposition du Président du Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti», Ministre des Travaux publics et du Port

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 15 décembre 1966,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° »- Est adoptée et rendue exécutoire la délibération n° 153 du 10 juin 1966 annexée, adoptée par le Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti» et approuvant la convention Ciannexée conclue avec M. Sahatdjian, en ce qui concerne l'utilisation par «Electricité de Djibouti» du transformateur particulier construit et installé par M. Sahatdjian, à son usine Ambouli. Apt 9 – Le présent arrêté sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera.